

N°7749

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

Rapport de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (21.06.2022)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, M. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7749 à la Chambre des Députés en date du 20 janvier 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un résumé du projet, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 11 février 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 23 février 2021

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 5 mars 2021.

L'Union européenne de radio-télévision a rendu son avis le 15 mars 2021

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a rendu son avis le 22 mars 2021.

Le présent projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 20 avril 2021.

Le Conseil de Presse a rendu son avis le 22 avril 2021

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a rendu son avis le 5 mai 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 28 mai 2021

Le Conseil d'État a rendu son avis le 26 octobre 2021.

Lors de la réunion du 4 janvier 2022, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont désigné Monsieur Pim KNAFF comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 26 octobre 2021.

Lors de la réunion du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté un série d'amendements.

L'Union européenne de radio-télévision a rendu un avis complémentaire le 21 avril 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 25 avril 2022.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a rendu un avis complémentaire le 16 mai 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un avis complémentaire le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 31 mai 2022.

Lors de sa réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a procédé à l'examen des avis complémentaires de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022 et du Conseil d'État du 31 mai 2022. Au cours de cette même réunion, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi 7749 vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public par l'adaptation du cadre normatif de l'actuel Établissement de radiodiffusion socioculturelle. Il s'agit notamment d'encadrer l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle dans une loi à part, de préciser ses missions et activités connexes, de moderniser sa gouvernance et de pérenniser son financement afin d'assurer sa continuité sur le plan médiatique luxembourgeois.

*

III. Considérations générales

Pour les auteurs du projet de loi 7749, les médias sont un instrument indispensable à la liberté d'expression. Ils permettent aux gens de rechercher et de recevoir l'information. Dans ce cadre, les médias de service public jouent un rôle considérable. Ils mettent à disposition un contenu diversifié et de haute qualité. En effet, les médias publics sont une importante source publique d'informations impartiales et d'opinions diverses. De ce rôle, le rappellent les auteurs du projet de loi, découlent de nombreuses missions et activités diverses, définies par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de radio-télévision.

Outre la mise à disposition d'informations et dans le contexte de sociétés de plus en plus marquées par une croissante individualisation et fragmentation, les auteurs notent que le service public est également à percevoir comme un bien commun, appelé à favoriser le lien social et fédérer le public. En remplissant leurs fonctions et missions diverses, les médias publics peuvent contribuer à promouvoir la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous.

Dans ce but, les auteurs du projet de loi mettent en avant le besoin d'assurer le service public de radiodiffusion au Luxembourg. Ils notent également la nécessité pour les médias publics de conserver un juste degré d'indépendance et obtenir un financement approprié qui puisse leur permettre accomplir les tâches qui leur ont été confiées.

Afin de valoriser et reconnaître l'ampleur des tâches des médias publics et comme leur dénomination s'avère au présent trop limitatif, le projet de loi introduit en premier lieu un nouveau nom du média de service public « Média 100,7 » qui se substituera au nom précédent d'« Établissement de radiodiffusion socioculturelle ». Par la suite, les auteurs introduisent nombre de mesures pour désormais établir une base légale précise sur les missions et le fonctionnement des médias publics.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi 7749 vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel Établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui. Pour les auteurs, le service public a vocation à être un point de référence et de repère impartial et ainsi le projet de loi 7749 vise à permettre au Média 100,7 de remplir au mieux les fonctions vitales qu'assure un média de service public contemporain pour la vie citoyenne.

Le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- le statut juridique et l'indépendance du « Média 100,7 » ;
- les missions du service public de radiodiffusion au Grand-Duché de Luxembourg ;
- les permissions éditoriales ainsi que celles relatives aux fréquences de radiodiffusion ;
- les principes de gouvernance ;
- la composition, l'organisation et les attributions du conseil d'administration ;
- le poste du directeur général et le personnel ;
- les droits et devoirs du commissaire du Gouvernement ;
- le financement, les comptes et les possibles sources de revenu ;
- les corps de contrôle.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Avis de la Chambre des salariés du 11 février 2021

La Chambre des salariés, ci-après « CSL », a émis son avis sur le présent projet le 11 février 2021.

La CSL approuve le projet de loi et ses dispositions sous réserve d'une remarque faite en relation avec la composition du conseil d'administration.

La CSL constate avec regret l'incompatibilité du mandat de membre du conseil d'administration avec la qualité de membre du personnel de l'établissement. La CSL considère que l'établissement public ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.426-1 et suivants du Code du travail, faisant partie du chapitre ayant égard à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Par conséquent, la CSL suggère que le projet de loi devrait prévoir qu'au moins trois des membres du conseil d'administration représentent les membres du personnel de l'établissement.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 23 février 2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, ci-après « CHFEP », a rendu un premier avis le 23 février 2021 et un avis supplémentaire le 17 mai 2022.

La CHFEP note que jusqu'à présent, le statut juridique de la radio socioculturelle est resté vague et que l'indépendance de l'établissement face aux influences politiques ne semble plus suffisamment garantie.

Dans ses propos, la CHFEP suggère que contrairement aux dispositions prévues dans le projet de loi sous référence, l'indépendance du « Média de service public 100,7 » ne devrait pas seulement relever de la responsabilité de son conseil d'administration. Pour la CHFEP, le directeur général et le rédacteur en chef devraient également jouer un rôle majeur dans ce contexte.

Concernant le conseil d'administration, la CHFEP voit un possible conflit d'intérêts. Étant donné que le projet de loi prévoit qu'un mandat au conseil d'administration est incompatible, entre autres, avec la qualité de « salarié auprès d'un autre éditeur » au Luxembourg, la CHFEP s'interroge sur l'incompatibilité avec un poste de représentant d'un autre éditeur « non-salarié ». L'incompatibilité n'étant pas explicite dans ce cas précis, la CHFEP considère cette disposition source d'une insécurité juridique et demande son adaptation.

La CHFEP propose dans son avis, de prévoir la fonction de « délégué à la surveillance du contenu médiatique », à assurer par un membre du conseil d'administration, et dont le devoir serait entre autres la surveillance des contenus publiés par l'établissement public. Au titre du rédacteur en chef, la CHFEP regrette que le projet de loi reste muet sur les modalités de sa nomination, son rôle, ses compétences et ses missions. La Chambre demande la détermination d'un profil précis pour ce poste, ainsi qu'une charte éditoriale pour éviter et écarter tout conflit éventuel entre les organes de l'établissement.

La CHFEP manifeste à plusieurs reprises sa réticence concernant le statut de droit privé des membres du conseil d'administration, ainsi que du personnel. Le « Média de service public 100,7 » étant un établissement public, la CHFEP considère cette décision contradictoire à l'accord salarial de 2002 et un acte contraire à cet engagement formel.

Finalement, la CHFEP s'interroge si la surveillance de l'établissement sous référence n'aurait pas dû être mis sous la surveillance à un organisme plus indépendant, plutôt qu'à un commissaire du gouvernement, institution dont l'indépendance du média doit être assurée.

Avis de la Chambre des Métiers du 5 mars 2021

La Chambre des Métiers a émis son avis le 5 mars 2021.

Pour la Chambre des Métiers, la presse est devenue dans les sociétés démocratiques et pluralistes le quatrième pouvoir politique et acteur central dans la vie publique et politique d'un pays. Et pourtant, la Chambre des Métiers voit ce rôle de la presse bousculé par l'arrivée et l'installation de nouveaux acteurs sur les plans du monde médiatique. Souffrant d'une position de plus en plus fragilisée, les organes de presse se verraient de moins en moins rentables et leur financement par des subventions de parties tierces mènerait davantage à une perte de leur indépendance.

Dans cet esprit, la Chambre des Métiers estime que des projets de loi tel le projet sous référence ne peuvent guère dissimuler le fait que le financement provient des mêmes acteurs que les médias sont censés surveiller et contrôler. Cependant, la Chambre des Métiers considère que le projet de loi portant création du média de service public 100,7 va incontestablement dans la bonne direction.

Avis de l'Union européenne de radio-télévision du 15 mars 2021

L'Union européenne de radio-télévision a transmis son avis le 15 mars 2021 et un avis complémentaire en avril 2022.

Pour l'Union européenne de radio-télévision, ci-après « UER », le projet de loi représente une amélioration importante du cadre normatif actuellement en vigueur que l'UER considère incomplète et désuète. Pour l'UER, le texte actuel expose l'établissement de radiodiffusion socioculturelle au risque de politisation et l'UER accueille favorablement l'idée d'une législation spécifique pour l'entité publique, qui garantit son indépendance, assure son autonomie institutionnelle et garantit un financement adapté pendant plusieurs années. L'UER apprécie la reconnaissance du « Média de service public 100,7 » en tant que contributeur à la cohésion sociale et à la compréhension des différents groupes sociaux. Ainsi, la reconnaissance de l'indépendance éditoriale explicite du service média est vu par l'UER comme un grand pas en avant, qui permet au « Média de service public 100,7 » d'accomplir sa mission tout en conservant la confiance du public.

Suivant ce raisonnement, l'UER se dit favorable à une composition du conseil d'administration dont la majorité des membres sont des représentants indépendants. Pour l'UER, il est important que le conseil d'administration n'interfère pas dans la gestion journalière du travail et pour l'UER, l'indépendance de la direction du conseil d'administration devrait être garantie explicitement dans le projet sous référence. Les devoirs du conseil ne devraient, selon l'UER, pas aller au-delà d'une fonction de guide sur la stratégie générale des productions. L'UER apprécie que le conseil d'administration soit désormais représenté par trois représentants du Gouvernement seulement, mais regrette que la Chambre des Députés n'ait pas d'influence sur la sélection des membres.

Concernant l'aspect financier du service média prévu par le projet de loi, l'UER estime que le Gouvernement maintiendra toujours une influence sur le service, étant donné que le « Média de service public 100,7 » est financé à travers le budget de l'État. En outre, l'UER considère qu'il sera difficile d'estimer les coûts des missions et engagements sur une période de dix ans. L'UER recommande de prévoir une convention pour une durée de cinq à six ans et de prévoir sa continuation, le cas échéant qu'une nouvelle convention n'aurait pas été signée à l'échéance de cette période.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 22 mars 2021

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », a émis un premier avis le 22 mars 2021 et un avis complémentaire le 16 mai 2022.

Dans un premier temps, l'ALIA met l'accent sur les valeurs que doit représenter un média de service public. L'ALIA estime que « les valeurs inhérentes à un média de service public » devraient être énumérées dans le corps même de la loi y référente. L'ALIA considère qu'il est essentiel pour le texte législatif d'identifier les valeurs qui sous-tendent les missions, le fonctionnement interne et l'organisme chargé de la conception et de la diffusion des programmes du média de service public. Ces valeurs doivent, selon l'ALIA, s'orienter par rapport aux valeurs de service public universellement reconnues et doivent être considérées comme formant la ligne éditoriale du média. Contrairement aux médias privés, un établissement de média public œuvre au service du public en général et l'ALIA insiste à ce que la ligne éditoriale soit définie par voie législative. Selon l'ALIA, le projet de loi ne couvre pas suffisamment les valeurs et les missions retenues pour permettre de cerner concrètement le cadre de l'action et de l'organisation de l'établissement. L'ALIA souligne qu'au-delà de l'indépendance envisagée du service média dans le texte du projet de loi, l'activité du service doit être guidée par les principes d'impartialité, d'équilibre et de qualité. Ainsi, l'ALIA estime

qu'il y a lieu de fixer les valeurs de service public de façon claire et précise et l'ALIA plaide pour l'insertion d'un article dédié à la définition de la notion de média de service public.

L'ALIA a également émis ses avis concernant les différentes entités au sein du média de service public. En ce qui concerne le conseil d'administration, l'ALIA estime que les règles de nomination et de révocation devraient être revues pour éviter une « mainmise » plus ou moins directe du pouvoir exécutif sur la composition du conseil d'administration. Au titre du directeur général, l'ALIA regrette que le projet omette de faire référence à la mission essentielle de garant de la ligne éditoriale qui doit incomber au directeur général. Concernant le rédacteur en chef, l'ALIA note qu'aucune précision n'a été fournie au sujet de ses missions et de sa fonction. L'ALIA estime qu'un descriptif clair et détaillé du rôle et des responsabilités du rédacteur en chef ainsi que de celui du coordinateur des programmes sont indispensables afin de garantir la transparence nécessaire de l'établissement envers le public mais également afin d'assurer son bon fonctionnement interne. Dans la mesure où il doit organiser l'interaction au quotidien entre directeur général, rédacteur en chef et responsable de la programmation, l'ALIA estime que le statut rédactionnel devrait être précisé.

Avis du Conseil de presse du 22 avril 2021

Le Conseil de presse a émis son avis en date du 22 avril 2021.

Le Conseil de presse salue le projet de loi quant au principe. Selon le Conseil de presse, la base juridique actuelle de la Radio 100,7 est inappropriée et n'offre pas les garanties requises pour assurer l'indépendance du média. Par conséquent, le Conseil de presse redoute une possible prise d'influence de l'exécutif.

Le Conseil de presse critique par ailleurs les nominations au conseil d'administration par le Gouvernement, et la pratique de conventions pluriannuelles – pratique que, malgré son utilité, le Conseil de presse estime ne pas forcément être une obligation à maintenir par de futurs gouvernements. Ainsi, le Conseil de presse salue que le cadre juridique soit dorénavant fixé par voie légale et se dit favorable à l'abandon d'une tutelle par un membre de gouvernement.

Le Conseil de presse n'a pas d'objection par rapport aux missions octroyées au Média 100,7 par le projet de loi.

Toutefois, le Conseil de presse note que, malgré l'importance accordée à la distinction entre les rôles du directeur général et du rédacteur en chef, la fonction de ce dernier n'est guère abordée dans le texte du projet sous référence. Ainsi, le Conseil de presse plaide pour une précision des rôles et responsabilités du directeur général et du rédacteur en chef entre eux et par rapport à la rédaction et ses membres.

Selon le Conseil de presse, un quota de genre devrait être inscrit dans la loi ou du moins dans le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, dans le but de réaliser l'objectif que s'est fixé le Gouvernement, notamment d'atteindre une participation de 40 pour cent du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics. De plus, le Conseil de presse estime que d'autres règlements de quotas seraient également envisageables, tels par exemple l'âge ou la diversité.

Finalement, le Conseil de presse propose qu'un conseil d'auditeurs-trices, composé de membres de la société civile surveille l'orientation programmatique générale et la mise en œuvre des lignes directrices du « Média de service public 100,7 ». Ce conseil devrait en outre assister à titre consultatif le conseil d'administration, ceci pour remédier contre une hausse de la méfiance envers les médias au sein de la population.

Avis de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle du 5 mai 2021

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a émis son avis le 5 mai 2021.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle salue l'autonomie financière et administrative garantie par la loi qu'il considère être un pilier essentiel pour l'indépendance du Média de service public. Selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle, la loi permettra au Média de service public 100,7 d'être maître de son destin par l'autonomie qu'elle lui octroie pour établir sa stratégie de développement. Le nouveau nom de l'institution lui permettra également de ne pas se limiter à la seule diffusion de programmes radiophoniques. Il serait essentiel de ne pas limiter la mission du média de service public à la seule radiodiffusion, au vu des avancées technologiques actuelles et futures. L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle relève la consultation institutionnalisée du public qui, selon l'établissement assure encore plus sa mission de service public. Sur ce point, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle préconise la création d'un poste de médiateur dès l'entrée en vigueur de la loi en projet. Ce poste serait essentiel pour expliquer le travail du média et faire remonter les questions et doléances du public vers les équipes.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle note qu'il faudrait lier des garanties financières aux obligations découlant directement et indirectement des missions lui attribuées. En outre, selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle note que la tension qui existe entre la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage et la protection des sources doit être clarifiée.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle approuve la nouvelle procédure de nomination des membres du conseil d'administration et souligne que ses membres devraient garder en toute circonstance le pouvoir de proposition de nouveaux membres.

Selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle, un statut rédactionnel précisera les principes de base du travail rédactionnel et définira chacune des responsabilités. L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle préconise de limiter aux postes stratégiques l'approbation nécessaire du conseil d'administration en matière d'embauche.

Concernant la convention pluriannuelle, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle considère une période de dix ans trop longue et plaide pour une durée de cinq ans au plus, avec la remarque que cette durée ne devrait pas coïncider avec le calendrier électoral.

Avis de la Chambre de Commerce du 28 mai 2021

La Chambre de Commerce a émis un premier avis le 28 mai 2021 et un avis complémentaire le 25 avril 2022.

Selon la Chambre de Commerce, la presse et les médias constituent des éléments vitaux au maintien des équilibres politiques dans une démocratie. De ce chef, la Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs d'adapter le « Média de service public 100,7 » aux standards internationaux en termes de gouvernance et d'indépendance.

La Chambre de Commerce estime que la digitalisation croissante et le développement constant de nouvelles fonctionnalités liées à Internet ont entraîné une modification des équilibres de concurrence. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce fait remarquer que le « Média de service public 100,7 » contribuerait également en partie au renforcement des conditions de concurrence régnant dans le secteur des médias, tout en bénéficiant de dotations étatiques substantielles, et non allouées aux acteurs du secteur privé. Le « Média

de service public 100,7 » serait ainsi positionné dans une situation concurrentielle plus avantageuse par rapport aux médias privés.

Finalement, la Chambre de commerce appelle aux auteurs du texte d'assurer la conformité des termes utilisés à l'article 15, portant sur la comptabilité de l'établissement, avec la terminologie exacte utilisée dans la législation en vigueur afin d'éviter toute insécurité juridique concernant le contrôle des comptes.

Avis complémentaire de l'Union européen de radio-télévision du 21 avril 2022

Dans son avis complémentaire, l'UER remarque que les amendements parlementaires améliorent substantiellement le texte. Elle demeure concernée par le rôle du conseil d'administration en ce qui concerne la ligne éditoriale et la résolution de conflits en interne.

L'UER soutient fortement l'ajout d'une disposition permettant au « Média de service public 100,7 » d'étendre et d'enrichir ses programmes de diffusion. Selon l'UER, il faut prendre en compte la dominance des plateformes en ligne au future.

L'UER propose également la suppression du pouvoir général du conseil d'administration de surveiller l'indépendance éditoriale – un point qui leur paraît trop imprécis. De plus, la possibilité pour l'éditeur en chef de faire appel au conseil d'administration afin de résoudre des difficultés avec le directeur général au sujet de l'interprétation des lignes éditoriales semble problématique à l'UER. Également, l'UER ne considère pas approprié que le conseil puisse « valider » l'organigramme du Media 100,7. Finalement, l'UER questionne la suppression de la disposition qui donne au directeur général une autonomie dans l'exécution de ses fonctions, et remarque que, plutôt que de supprimer la disposition respective, il aurait fallu l'étendre en plus de détail.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 25 avril 2022

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce note que les amendements parlementaires semblent procéder à un élargissement de la mission de service public du « Média de service public 100,7 » en comparaison avec la version initiale du texte sous référence. Elle s'interroge si l'extension prévue de la mission va de pair avec une majoration de la dotation annuelle étatique. En outre, la Chambre de Commerce met en garde contre l'impacts que pourrait avoir le développement de l'offre médiatique de service public sur la viabilité des acteurs médiatiques privés.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022

Dans son avis complémentaire relatif aux amendements parlementaires du 22 mars 2022, l'ALIA regrette que la disposition sur l'approbation de la « grille des programmes » par le conseil d'administration permette deux lectures possibles. L'ALIA met en garde devant le danger potentiel d'une ingérence injustifiée du conseil d'administration dans l'activité journalière de la radio. L'ALIA plaide en faveur d'une absence d'ingérence du conseil d'administration dans les affaires courantes, sans préjudice d'un contrôle du respect des orientations générales définies à travers la grille des programmes.

Finalement, en considération de l'autorisation de la retransmission d'événements parrainés, l'ALIA considère le parrainage d'émissions par des personnes morales souhaitant à contribuer au financement des émissions comme étant difficilement compatible avec les missions de service public.

Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 17 mai 2022

Dans son avis complémentaire, la CHFEP estime que la formulation prévoyant pour le « Média de service public 100,7 » à développer de nouvelles offres serait top vague. Selon la CHFEP, il serait plus judicieux de déterminer le cadre d'un concept de base et de fixer des objectifs plus concrets. La CHFEP considère regrettable que le texte révisé ne fasse plus référence au divertissement « de qualité ».

Concernant la surveillance de l'indépendance éditoriale, la CHFEP estime utile d'impliquer davantage le rédacteur en chef également. Également, plutôt que d'établir un conseil des auditeurs, la CHFEP suggère que le « Média de service public 100.7 » fasse recours à son application en ligne pour consulter de façon régulière des avis sur leurs contenus.

Finalement, pour la CHFEP il n'existe pas de raisons pertinentes pour que les membres du conseil d'administration n'aient pas la possibilité de recourir au savoir-faire de consultants externes et demande de maintenir la disposition y référente. En outre, la CHFEP exige des clarifications concernant la durée du mandat du directeur général.

*

V. Avis du Conseil d'État

Le Conseil de l'État a émis un premier avis le 26 octobre 2021 et un avis complémentaire le 31 mai 2022.

Avis du Conseil d'État du 26 octobre 2021

Aux yeux du Conseil d'État, un certain nombre de dispositions méritent d'être plus détaillées afin de consacrer l'indépendance requise tant au niveau éditorial qu'au niveau de la gouvernance. En premier lieu, la Haute Corporation constate que le projet de loi sous référence ne donne pas de définitions ni de précisions quant au sens et quant à la portée exacte des différents termes employés. Pour le Conseil d'État, il aurait été utile de reprendre plus clairement les recommandations du Conseil de l'Europe dans le texte en adoptant une structure plus précise. De même, le texte resterait très approximatif quant à la détermination des rôles respectifs du conseil d'administration, du directeur général et des journalistes – il ne délimiterait, par endroits, pas clairement les attributions des différents organes.

En outre, le texte resterait quasiment muet sur le contrepoids nécessaire à l'exigence d'indépendance qu'est l'obligation de rendre des comptes tant sur le financement et les dépenses faites par le service public que sur ses choix éditoriaux.

À l'article 4, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission du terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'envergure de la mission de l'établissement public. La Haute Corporation relève que, selon l'article 108*bis* de la Constitution, l'organisation des établissements publics doit être déterminée par le législateur avec la précision due. Ainsi, la portée de la mission de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer sa mission, doit être cernée avec précision par le législateur.

Le Conseil d'État constate également que l'article 6, traitant de l'indépendance éditoriale, même en prévoyant que les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale, ne précise pas clairement qui, au sein de l'établissement public, est en charge de l'assurer ou de la définir. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'apporter ces précisions.

Concernant le directeur général de l'établissement public, le Conseil d'État considère souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration. En outre, la Haute Corporation se demande quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public, de quel nature juridique seraient les relations de travail, quelles seraient les limites du mandat du directeur et comment un mandat limité pourrait s'articuler avec les règles du droit de travail. Au vu de ces interrogations, et pour des raisons d'insécurité juridique, la Haute Corporation s'oppose formellement au dispositif de l'article 12.

Avis du Conseil d'État du 31 mai 2022

Suite aux amendements effectués en date du 22 mars 2022, le Conseil d'État a été en mesure de lever les deux oppositions formelles exprimées dans son premier avis du 26 octobre 2021.

*

VI. Commentaire des articles

Remarques générales

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis du 26 octobre 2021 et du 31 mai 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes consistant en des simples fautes de frappe :

- Aux articles 5 nouveau, point 1°, 10 nouveau, paragraphe 8, et 13 nouveau, paragraphes 6 et 7, points 4° et 5°, le terme « État » était écrit sans accent aigu ; l'accent aigu est par conséquent inséré ;
- À l'article 20, alinéa 1^{er}, le terme « établissement » était écrit avec une première lettre majuscule, tandis que celle-ci devrait être minuscule.

Intitulé

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que même si l'intitulé du présent projet de loi fait référence à la « création » d'un établissement public, l'article 1^{er} et l'article 20 de la présente loi en projet laissent entendre que l'établissement public « Média de service public 100,7 » constituera la continuation de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle existant de manière à ce que le terme « création » paraît peu approprié. En effet, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a été instauré en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la remarque du Conseil d'État et remplace le terme « création » par le terme « organisation ».

Article 1^{er} – Statut juridique et indépendance

L'article 1^{er} prévoit que le média de service public 100,7 (ci-après « établissement public ») est un établissement public indépendant pourvu de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

La présente disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 2 initial – Appellation

Dans sa teneur initiale, l'article 2 disposait que l'établissement public pourra être désigné par l'appellation « Média 100,7 » ou toute autre appellation de son choix tant que celle-ci ne se prête pas à confusion par rapport aux dénominations d'autres institutions publiques ou privées.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État relève qu'il ne conçoit guère la nécessité de prévoir d'autres désignations pour l'établissement public et propose de s'en tenir à une appellation unique à l'instar de ce qui est prévu pour l'entreprise des postes et télécommunications à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Dans sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la position du Conseil d'État et partant procède à la suppression de l'article sous rubrique ; les articles suivants sont dès lors renumérotés.

Article 2 nouveau (article 3 initial) – Siège

L'article 2 nouveau, initialement l'article 3, dispose que le siège de l'établissement public sera fixé par règlement grand-ducal.

La présente disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 3 nouveau (article 4 initial) – Mission et activités connexes

Dans sa teneur initiale, l'article 3 nouveau, initialement l'article 4, avait trait aux missions de l'établissement public.

Intitulé

Dans sa teneur initiale, l'article 3 nouveau, initialement l'article 4, portait l'intitulé « Missions ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs au fait que tandis que l'intitulé de la disposition sous rubrique fait allusion à une multitude de missions, le dispositif même n'en dénombre qu'une seule. La Haute Corporation recommande par conséquent de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il se lit comme suit : « Mission et activités connexes ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à la remarque relevée par le Conseil d'État et adapte l'intitulé du présent article suivant ce dernier.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} précisait que la mission de l'établissement public consiste en la prestation du service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il aurait été utile, afin de garantir une meilleure lisibilité de l'article sous rubrique, de regrouper les paragraphes 1^{er} et 4 en un seul paragraphe, le paragraphe 4 initial devenant ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

La Haute Corporation se demande ensuite si la délimitation de la mission de l'établissement public est en phase avec les motifs qui sous-tendent la présente loi en projet en ce que l'adaptation de la dénomination de ce dernier laisse entendre que les attributions confiées à l'établissement public dépassent le simple service public de radiodiffusion. En effet, l'on passe de l'« Établissement de radiodiffusion socioculturelle » au « Média de service public 100,7 » ne faisant plus référence uniquement à la radiodiffusion.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition du Conseil d'État et transforme le paragraphe 4 initial en l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 1^{er} du présent article.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de supprimer le terme « notamment » en ce que l'inclusion de celui-ci enfreint au principe de spécialité provenant de l'article 108*bis* de la Constitution qui prévoit que les missions d'un établissement public et leur portées respectives doivent être définies avec précision. L'usage du terme « notamment » donne l'impression que l'énumération qui le suit n'a qu'une portée exemplative de manière à ce que l'article 108*bis* de la Constitution se verrait violer par une telle disposition. La présente requête est exprimée sous peine d'opposition formelle.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et procède à la suppression du terme « notamment ».

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 26 octobre 2021 évoquée ci-dessus.

Dans leurs avis respectifs du 15 mars 2021 et du 5 mai 2021, l'Union européenne de radio-télévision et l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle soulignent qu'au vu de l'évolution actuelle du paysage des médias, il serait judicieux d'inclure un point supplémentaire concernant les contenus digitaux à diffuser sur Internet.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la position de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et de l'Union européenne de radio-télévision en étendant la mission de l'établissement public aux contenus en ligne.

Ainsi, est inséré un point 2^o nouveau au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ayant la teneur suivante :

« 2^o s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ; »

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis du 15 mars 2021, l'Union européenne de radio-télévision relève qu'en ce qui concerne l'alinéa 2, point 7^o nouveau, initialement le paragraphe 4, point 6^o, les termes « de qualité » servant de précision du terme « divertissement » posent obstacle à une interprétation univoque de la disposition en cause.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à la remarque de l'Union européenne de radio-télévision en supprimant les termes « de qualité » du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7^o nouveau, initialement le paragraphe 4, point 6^o.

En conséquence, le paragraphe 1^{er} tel qu'amendé se lit désormais comme suit :

« (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit notamment :

1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;

2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;

~~2°~~**3°** être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;

~~3°~~**4°** fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale ;

~~4°~~**5°** mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;

~~5°~~**6°** contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;

~~6°~~**7°** offrir un divertissement ~~de qualité~~ reflétant les valeurs du service public. »

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que la mission de service public confiée à l'établissement public devrait être réalisée conformément aux prescriptions de la « décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêts économique général ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État estime non seulement que cette mention est superflue, mais remarque en outre que la présente référence s'avère erronée en ce que référence aurait dû être faite à la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01). Par conséquent, le paragraphe sous rubrique est à omettre.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 2 initial ; les paragraphes suivants sont dès lors à renuméroter.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

En raison de la renumérotation des paragraphes du présent article, le paragraphe 3 initial constitue désormais le paragraphe 2 nouveau sans que le dispositif ne soit modifié.

Il s'ensuit que le paragraphe 2 nouveau prévoit qu'une convention pluriannuelle est à conclure entre l'État et l'établissement public déterminant les modalités d'exécution de la mission de service public à confier à ce dernier.

Paragraphe 3 initial

Suite aux remaniements des paragraphes du présent article, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 5 initial)

En raison de la suppression du paragraphe 2 initial et de la transformation du paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Par conséquent, le paragraphe 3 nouveau, dans sa teneur initiale, réserve à l'établissement public la faculté de poursuivre toutes autres activités qui ont trait à « son objet ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que le paragraphe 3 nouveau serait doté davantage de précision terminologique, si l'on remplaçait les termes « son objet » par ceux de « sa mission ».

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la substitution requise.

Paragraphe 4 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 énonçait les activités à entreprendre dans l'accomplissement de sa mission.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il aurait été utile afin de garantir une meilleure lisibilité de l'article sous rubrique de regrouper les paragraphes 1^{er} et 4 en un seul paragraphe, le paragraphe 4 initial devenant ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et transforme le paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article.

Paragraphe 5 initial

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial et la transformation du paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 4 nouveau (article 5 initial) – Permissions et fréquences de radiodiffusion

L'article 4 nouveau, initialement l'article 5, a trait aux permissions et fréquences de radiodiffusion.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public se voit attribuer une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance sans que cette attribution ne fasse l'objet d'un appel à candidatures conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que l'établissement public exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que l'établissement public serait admis à transmettre ses « programmes » également par d'autres moyens de communications.

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle fait remarquer que la formulation précisant que l'établissement public serait admis de transmettre uniquement ses « programmes » par d'autres technologies de communication restreindrait les possibilités de distribution de l'établissement public de manière à ce qu'il est proposé de substituer le terme « contenus » au terme « programmes ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications réserve une suite favorable à la remarque de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle en ajoutant les termes « et contenus » à la suite des termes « ses programmes » afin d'offrir une marge de manœuvre suffisante à l'établissement public dans la distribution de sa production.

Paragraphe 4

Pour ce qui est de l'exercice de sa mission public, l'établissement public bénéficie d'une attribution prioritaire des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que l'établissement public ne détient pas la faculté de renoncer à la permission pour service de radio à émetteur de haute puissance qui lui est octroyée en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, tant qu'il est tenu par loi de s'acquitter de son mandat de service public.

Article 5 nouveau (article 8 initial) – Principes de gouvernance

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne, dans le cadre de ses considérations générales, que l'éparpillement des dispositions concernant l'indépendance éditoriale impacte défavorablement la lisibilité du texte sous rubrique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État ; l'article 8 initial devient ainsi l'article 5 nouveau.

Dans sa teneur initiale, l'article 5 nouveau, initialement l'article 8, énumère les principes qui guident la gouvernance de l'établissement public, tels que l'autonomie et l'indépendance de l'État et le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État s'interroge si l'expression « autres activités visées à l'article 16 » vise les activités en matière de parrainage, si tel est le cas, il y a lieu de le préciser.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser le point 5°, suivant l'avis du Conseil d'État susvisé, de la présente disposition en ajoutant que les autres activités visées concernent les

activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage de manière à ce que le point 5° prend désormais la teneur suivante :

« 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des ~~autres~~ activités **impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage** ~~visées à l'article 46.~~ »

Article 6 – Indépendance éditoriale

L'article 6 a trait à l'indépendance éditoriale de l'établissement public et en précise le contenu.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public dispose de la liberté d'organiser ses programmes sans ingérence extérieure tout en étant responsable de sa programmation. Il est de même précisé que l'établissement public dispose d'une indépendance éditoriale complète.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'apporter une précision à la disposition sous rubrique en remplaçant le terme « programmes » par le terme « contenus » à l'instar de l'article 4 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale. »

Cette insertion est effectuée afin de donner suite aux recommandations formulées par l'Union européenne de radio-télévision dans son avis du 15 mars 2021 et par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021 requérant une clarification quant à l'organe responsable de garantir que ladite indépendance éditoriale demeure intacte.

Il en est ainsi que cette tâche sera dévolue au directeur général suite à l'insertion du présent paragraphe ; les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

« (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil administratif.

Le statut rédactionnel est un document public. »

Cette insertion est effectuée afin de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021 quant à l'éparpillement des dispositions concernant le statut rédactionnel.

Il en est ainsi que le paragraphe 3 détermine champ d'application dudit statut rédactionnel ainsi que les modalités qui l'environnent ; les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, il est prévu que le statut rédactionnel règle les relations internes et « peut évoquer » les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction ou encore définir les compétences du rédacteur en chef. Le Conseil d'État demande à voir supprimer les termes « peut évoquer » afin de déterminer clairement ce qui est réglé par le statut rédactionnel.

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « peut évoquer ».

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de modifier le paragraphe 3 nouveau, alinéa 3, afin de permettre la saisine du conseil d'administration dans toutes les hypothèses où il y a divergence entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant le statut rédactionnel, que ce soit au moment de l'élaboration, de sa modification ou quant à son interprétation. Le Conseil d'État propose un libellé qui se lit comme suit :

« En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration. »

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau énumère ainsi plusieurs principes qui guident l'établissement public dans l'exercice de sa mission de service public accomplie dans l'indépendance éditoriale tels que l'impartialité, l'objectivité et la représentation équilibrée de l'actualité.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 3 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le paragraphe 5 nouveau prévoit que l'établissement public dispose de la faculté de conclure des contrats, voire des partenariats avec des personne physiques ou morales qu'ils ressortent du secteur public ou privé sous condition que ces conventions ne portent aucunement atteinte

à l'indépendance éditoriale ni porter sur des programmes d'information ; les contrats d'assistance technique y exemptés.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'omettre les termes « et rédactionnelle » à la suite des termes « à l'indépendance éditoriale » en ce que l'indépendance éditoriale englobe d'ores et déjà celle qui concerne le volet rédactionnel.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 4 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 6 nouveau.

Le paragraphe 6 dispose que le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement public soit respectée.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'omettre les termes « et rédactionnelle » à la suite des termes « l'indépendance éditoriale » en ce que l'indépendance éditoriale englobe d'ores et déjà celle qui concerne le volet rédactionnel.

Article 7 – Relations avec le public

Dans sa teneur initiale, l'article 7 prévoyait que l'établissement public serait obligé de se concerter avec l'audience à ses frais en ce qui concerne la programmation de l'établissement public. Ladite concertation aurait pu avoir lieu dans le cadre d'une assemblée ou par tout autre moyen sur décision du conseil d'administration.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État tient à souligner que la disposition sous rubrique n'encadre guère ce qu'il y a à entendre par « relations avec le public » et demande dès lors que des précisions soient apportées au présent article.

Suite à des débats en commission ayant eu lieu le 4 janvier et le 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide, par voie d'amendements parlementaires du 22 mars 2022, de remplacer le libellé de l'article sous rubrique de manière à ce qu'il prenne dorénavant la teneur suivante :

« L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. »

Ainsi, le libellé de l'article 7 précise désormais qu'un conseil des auditeurs sera mis en place qui est consulté au moins deux fois par ans concernant le programme et l'évaluation de l'établissement public ou afin de débattre des nouveaux projets de l'établissement public. L'établissement public sera également pourvu d'un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Article 8 initial – Principes de gouvernance

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne, dans le cadre de ses considérations générales, que l'éparpillement des dispositions concernant l'indépendance éditoriale impacte défavorablement la lisibilité du texte sous rubrique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État ; l'article 8 initial devient ainsi l'article 5 nouveau.

Article 8 nouveau (article 9 initial) – Attributions du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 8 avait trait aux principes de gouvernance ; suite à l'insertion de l'article 8 initial en tant qu'article 5 nouveau, l'article 9 initial devient dorénavant l'article 8.

Il en est ainsi que l'article 8 nouveau a trait aux attributions du conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public est administré par un conseil d'administration détenant les attributions précisées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les moyens d'action dont dispose le conseil d'administration de l'établissement public afin que ce dernier puisse accomplir ses missions, ceci dans le respect des principes de gouvernances énoncées à l'article 5 nouveau. Parmi lesdits moyens d'action se trouvent notamment la détermination de la politique stratégique de l'établissement public et l'approbation de l'orientation générale des programmes ainsi que la grille des programmes.

Point 1°

Il en est ainsi que le premier moyen d'action du conseil d'administration consiste en la détermination de la politique stratégique de l'établissement public.

Point 2°

Dans sa teneur initiale, le point 2° prévoyait que le conseil d'administration approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide la grille des programmes.

Dans son avis du 26 octobre 2021, Conseil d'État indique guère ne concevoir les raisons pour lesquelles le conseil d'administration serait amené à approuver le détail des programmes.

Le Conseil d'État s'interroge en outre sur la différence entre les termes « approuve » et « valide » en raison de leur proximité sémantique ; il y a lieu soit de préciser cette différence, s'il y en a, soit de donner préférence à l'un des termes afin d'assurer une certaine cohérence terminologique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de modifier le point sous rubrique afin de supprimer le terme « valide » en ce que le mécanisme prévu est équipollent à celui de l'approbation. Il est de même procédé à un léger réagencement de la disposition prévoyant désormais que tant l'orientation générale des programmes que la grille des programmes seront proposées à l'approbation du conseil d'administration sur proposition du directeur général ; le point 2° prend ainsi la teneur suivante :

« 2° approuve l'orientation générale des programmes ~~sur proposition du directeur général et valide~~ et la grille des programmes **sur proposition du directeur général** ; »

Point 3°

Dans sa teneur initiale, le point 3° prévoyait que le conseil d'administration approuverait le statut rédactionnel garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » renvoyant aux précisions contenues dans le commentaire des articles compris dans le dossier de dépôt du présent projet de loi. De même, la Haute Corporation recommande de remplacer le terme « garantissant » par les termes « qui doit garantir » afin de renforcer l'indépendance éditoriale de l'établissement public.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter le libellé de la présente disposition de la manière suivante :

« 3° approuve le statut rédactionnel **visé à l'article 6** ~~garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction~~ ; »

Point 4°

Dans sa teneur initiale, le point 4° prévoyait que le conseil d'administration établirait un cadre permettant à l'établissement public de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide au vu des modifications apportées à l'article 7 du présent projet de loi de modifier le point sous rubrique. Le point 4° prend dès lors l'allure suivante :

« 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 ; »

Point 5°

Le point 5° prévoit que le conseil d'administration est responsable des relations de l'établissement public avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève plusieurs questions. Ainsi, la Haute Corporation s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a).

Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'auraient pas voulu viser l'article 35~~sexies~~ de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications rectifie la référence erronée relevée par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du présent article dispose que le conseil d'administration veille à ce que l'établissement public soit géré d'une manière administrativement efficace. Dans le cadre de cette mission, le conseil d'administration décide notamment de l'engagement et du licenciement du directeur général et valide l'organigramme de l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que le terme « statue » au point 5° paraît peu approprié au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs de la présente loi en projet et suggère de remplacer le terme « statue » par celui de « décide ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la recommandation du Conseil d'État et procède au remplacement du terme « statue » par le terme « décide » au point 5°.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose que le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée de l'établissement public. Dans le cadre de cette mission, il est notamment amené à approuver les bilans et budget de l'établissement public ainsi qu'à décider des emprunts à contracter.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation du point 6° du présent paragraphe en ce que celle-ci pourrait être source de confusion. De même, la Haute Corporation se heurte à l'usage du terme « statue » aux points 5° et 6° et recommande de le remplacer par le terme « décide » aux deux occurrences.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder aux remplacements des termes précités et supprime les termes « , à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, » de manière à ce que le paragraphe 4, points 5° et 6°, prennent dorénavant la teneur suivante :

« 5° ~~statue~~ **décide** sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

6° ~~statue~~ **décide** sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ~~à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement,~~ ainsi que des travaux de construction et les réparations majeurs ; »

Article 9 initial – Attributions du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 9 avait trait aux attributions du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 9 initial devient l'article 8 nouveau.

Article 9 nouveau (article 10 initial) – Composition du conseil d'administration

L'article 9 nouveau, initialement l'article 10, définit les modalités de composition du conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le conseil d'administration se composerait de neuf membres dont trois représenteront l'État et six seront proposés par le conseil d'administration ; la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration s'effectue par règlement grand-ducal. Les candidats indépendants proposés par le conseil d'administration seront nécessairement représentatifs de la vie sociale et culturelle et justifient de même des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne que la présente disposition lue de concert avec l'article 20 poserait, d'après son interprétation, problème en ce que selon les dispositions transitoires contenues dans l'article 20 précité, les mandats des membres du conseil d'administration seront maintenus et que cela pourrait potentiellement mener à ce que les mandats des différents membres du conseil d'administration viennent à terme en même temps.

Suite aux explicitations de la part des représentants du Gouvernement à l'occasion de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 4 janvier 2022, cette dernière décide de maintenir la présente disposition dans sa teneur initiale en ce que les préoccupations exprimées par le Conseil d'État ne se présentent comme peu probables ; en effet, uniquement deux mandats viennent à échéance annuellement.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État reprend la recommandation du Conseil de l'Europe concernant l'ancrage légal d'une obligation de représentation équilibrée des genres au sein des organes de prise de décision.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et décide d'insérer une phrase additionnelle en aval du libellé initial du paragraphe 1^{er} prenant l'allure suivante :

« Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration. »

Quant à l'expression « dans la mesure du possible », il est précisé qu'en raison du nombre impair de membres du conseil d'administration, un véritable équilibre entre les genres ne peut guère être mis en place.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État met en doute l'utilité de l'expression « , dans la mesure du possible, » au vu de l'usage de l'expression « Il est veillé » et demande, par conséquent, de la supprimer.

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes repris.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de cinq ans et sont renouvelable une fois.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure plusieurs incompatibilités du mandat de membre du conseil d'administration, à savoir avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction

ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement public.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la faculté dans le chef de l'établissement public de recourir à un appel au public afin de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration indépendant.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État tient à remarquer que le fait de prévoir une faculté dans le chef de l'établissement public engendre un certain manque de clarté en ce qu'il ne ressort aucunement du texte à qui incombe la décision de recourir à un appel public ou non et à quel stade de la procédure cette décision est censée être prise.

À l'occasion de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que lorsqu'un siège de membre au conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, il est nécessairement procédé dans un délai de deux mois à la nomination d'un nouveau membre ; ce nouveau membre achèvera le mandat de la personne à remplacer.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de faute, de négligence ou de tout comportement ou acte incompatible avec le mandat, un membre du conseil d'administration pourrait être révoqué par arrêté grand-ducal, ceci sur demande motivée du conseil d'administration.

Paragraphe 7

Les membres du conseil d'administration élisent parmi les leurs un président selon des modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 initial – Composition du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 10 avait trait à la composition du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 10 initial devient l'article 9 nouveau.

Article 10 nouveau (article 11 initial) – Organisation du conseil d'administration

L'article 10 nouveau, initialement l'article 11, détermine les modalités selon le conseil d'administration s'organise.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un règlement d'ordre intérieur et un code de déontologie soit élaboré par le conseil d'administration sous l'égide desquels ce dernier fonctionnera ; lesdits règlement d'ordre intérieur et code de déontologie seront soumis pour approbation au Gouvernement en conseil.

Paragraphe 2

La présidence du conseil d'administration appartient au président du dernier qui est en charge de convoquer les réunions et de représenter l'établissement public en justice ainsi que dans les actes privés et publics.

Paragraphe 3

L'organisation du conseil d'administration relève de sa propre prérogative, il est uniquement obligé de se réunir au moins une fois tous les trois mois, voire à la demande de trois de ses membres

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine le quorum de présences nécessaire afin que le conseil d'administration puisse valablement délibérer et les modalités concernant la représentation de certains membres par d'autres.

Paragraphe 5

Le conseil d'administration délibère par majorité simple ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix et une majorité de deux tiers est nécessaires pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.

Paragraphe 6 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 prévoyait que le conseil d'administration pourrait constituer en son sein des comités.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il n'y a pas lieu de préciser cela dans un texte de loi et recommande dès lors la suppression du présent paragraphe.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et procède à la suppression du présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 7 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 7 prévoyait que le conseil d'administration serait admis à recourir à des avis d'experts qui pourraient le cas échéant assister avec voix consultative à ses réunions.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il n'y a pas lieu de préciser cela dans un texte de loi et recommande dès lors la suppression du présent paragraphe.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et procède à la suppression du présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 8 initial)

Le paragraphe 6 nouveau, initialement le paragraphe 8, dispose que le conseil d'administration est en droit de demander au directeur général tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat du directeur général.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial)

Le paragraphe 7 nouveau, initialement le paragraphe 9, dispose que les réunions en conseil d'administration se tiennent nécessairement sous secret des délibérations.

Paragraphe 8 nouveau (paragraphe 10 initial)

Le paragraphe 8 nouveau, initialement le paragraphe 10, prévoit que les modalités concernant l'octroi des jetons de présence sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le commissaire du Gouvernement se voit attribuer des jetons de présence en ce que la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches.

Article 11 initial – Organisation du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 11 avait trait à l'organisation du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 11 initial devient l'article 10 nouveau.

Article 11 nouveau (article 12 initial) – Directeur général et personnel

L'article 11 nouveau, initialement l'article 12, détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève que la déclinaison des pouvoirs du directeur général en relations avec ceux du conseil d'administration devrait faire l'objet davantage de précision.

Paragraphe 1^{er}

Selon le paragraphe 1^{er}, le directeur général est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la gestion courant de l'établissement public ainsi que de la direction de la programmation, sous l'égide du conseil d'administration.

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le mandat du directeur général serait d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne plusieurs incohérences qui entachent le présent paragraphe concernant la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. En raison de ces incohérences, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la présente disposition pour cause d'insécurité juridique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications précise que la limitation du mandat du directeur général n'a effectivement pas lieu d'être en raison du caractère contractuel de la relation de travail entre le directeur général et l'établissement public ; le paragraphe sous rubrique est dès lors supprimé et les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2021, le Conseil d'État se voit en mesure de lever son opposition formelle émise le 26 octobre 2021 au vu de la suppression du paragraphe 2 initial et des précisions apportées au paragraphe 7 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 2 nouveau, initialement le paragraphe 3, dispose que le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 nouveau, initialement le paragraphe 4, prévoyait que le directeur général serait compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouirait d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État ne saisit guère la signification de la partie de phrase « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions » réitérant les considérations exposées ci-dessus concernant la délimitation claire des tâches des différents organes de l'établissement.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la partie de phrase « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions » au vu des observations du Conseil d'État de manière à ce que la disposition sous rubrique prenne la teneur suivante :

« **(3)(4)** Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration ~~et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.~~ »

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 4 nouveau, initialement le paragraphe 5, dispose que le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Le paragraphe 5 nouveau, initialement le paragraphe 6, dispose que la fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

Paragraphe 7 initial

Le paragraphe 7 initial prévoyait qu'un statut rédactionnel régirait les relations entre le directeur général et la rédaction.

Au vu des remarques antérieures du Conseil d'État relatives à l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communication décide, à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, de supprimer le présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 8 initial)

Le paragraphe 6 nouveau, initialement le paragraphe 8, prévoit que le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial)

Le paragraphe 7 nouveau, initialement le paragraphe 9, dispose que les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Article 12 initial – Directeur général et personnel

Dans sa teneur initiale, l'article 12 avait trait aux relations entre le conseil d'administration, le directeur général et le personnel de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Article 12 nouveau (article 13 initial) – Commissaire du Gouvernement

L'article 12 nouveau, initialement l'article 13, précise les attributions du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public.

La présente disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 13 initial – Commissaire du Gouvernement

Dans sa teneur initiale, l'article 13 avait trait aux relations entre le conseil d'administration, le directeur général et le personnel de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 13 initial devient l'article 12 nouveau.

Article 13 nouveau (article 14 initial) – Financement

L'article 13 nouveau, initialement l'article 14, détermine les modalités concernant le financement de l'établissement public.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public est financé par une dotation annuelle à charge du budget de l'État.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 disposait qu'une convention conclue entre l'établissement public et l'État déterminerait le montant de ladite dotation annuelle et précisait le demeurant du contenu de la convention.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État demande à ce que la deuxième phrase du présent paragraphe soit reformulé ayant égard à l'équivoque qu'elle engendre.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la deuxième phrase afin d'éviter tout équivoque.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que ladite Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose qu'au moins douze mois avant l'échéance de la convention susvisée l'établissement public fait part de ses besoins en vue de la négociation de la prochaine itération de la convention.

Paragraphe 5

En cas d'absence d'une nouvelle conclusion à l'échéance de la précédente, cette dernière est prorogée de plein droit.

Paragraphe 6

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 disposait que l'affectation du bénéfice raisonnable est réglée par ladite convention.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État requiert que la notion de « bénéfice raisonnable » soit précisée.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État et remplace le libellé du paragraphe 6 de manière à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention. »

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 détermine les ressources supplémentaires dont pourra disposer l'établissement public.

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle souligne qu'au point 3° il y a lieu préciser la qualification des événements organisés par l'établissement public.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et remplace le terme « socioculturels » par ceux de « en lien avec la mission du Média 100,7 » ; le point 3° prend désormais la teneur suivante :

« 3° des recettes provenant de l'organisation d'évènements **socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7** ; »

Article 14 initial – Financement

Dans sa teneur initiale, l'article 14 déterminait les modalités concernant le financement de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

Article 14 nouveau (article 15 initial) – Comptes annuels

L'article 14 nouveau, initialement l'article 15, a trait à la comptabilité de l'établissement public.

Intitulé

Dans sa teneur initiale, l'intitulé du présent article se lisait comme suit « Comptes ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 octobre 2021, et la Chambre de Commerce, dans son avis du 28 mai 2021, soulignent qu'il y a lieu de se référer aux « comptes annuels » non aux « comptes » conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Lors de la réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter l'intitulé du présent article se lisant dorénavant comme suit :

« Art. 14. Comptes annuels »

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile et que le directeur général est responsable de la confection d'un projet de bilan ainsi que d'un projet de compte de profits et pertes à l'issue de chaque exercice.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé est chargé par le Gouvernement en conseil de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que l'alinéa 2 du présent paragraphe est à supprimer si la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter la terminologie du présent paragraphe en utilisant les termes précis de « réviseur d'entreprises agréé » et de « comptes annuels »

Dans son avis du 28 mai 2021, la Chambre de Commerce propose également de modifier le premier alinéa de la présente disposition comme suit :

« Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016. »

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reformuler le présent paragraphe suivant les avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce de manière à ce qu'il prenne la teneur suivante :

« (2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.

~~Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.~~

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er}

avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les modalités selon lesquelles les comptes annuels sont présentés au Gouvernement et selon lesquelles la décharge est à donner aux organes de l'établissement public.

Paragraphe 4

Le budget de de l'établissement est arrêté par le conseil d'administration avant le 1^{er} novembre pour l'année à venir.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que la gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 15 initial – Comptes

Dans sa teneur initiale, l'article 15 avait trait à la comptabilité de l'établissement public

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 15 initial devient l'article 14 nouveau.

Article 15 nouveau (article 16 initial) – Publicité

L'article 14 nouveau, initialement l'article 15, a trait à la publicité.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les parrainages sont admis pour autant que l'établissement public conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont également applicables.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que l'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Article 16 initial – Publicité

Dans sa teneur initiale, l'article 16 avait trait à la publicité

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 16 initial devient l'article 15 nouveau.

Article 16 nouveau (article 17 initial) – Surveillance du contenu des programmes

L'article 16 nouveau, initialement l'article 17, dispose que la surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 17 initial – Surveillance du contenu des programmes

Dans sa teneur initiale, l'article 17 avait trait à la surveillance du contenu des programmes

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 17 initial devient l'article 16 nouveau.

Article 17 nouveau (article 18 initial) – Obligation de diffuser

Dans sa teneur initiale, l'article 17 nouveau, initialement l'article 18, prévoyait que l'établissement public s'engagerait à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne que l'expression « s'engage à » paraît impropre en l'occurrence en ce que les auteurs entendent instaurer une obligation dans le chef de l'établissement public. Il est donc proposé de remplacer les termes « s'engage à mettre » par le terme « met ».

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État et modifie le libellé de la présente disposition comme suit :

« L'établissement ~~met s'engage à mettre~~ ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme. »

Article 18 initial – Obligation de diffuser

Dans sa teneur initiale, l'article 18 avait trait à l'obligation de diffuser

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 18 initial devient l'article 17 nouveau.

Article 18 nouveau – Dispositions fiscales

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un nouvel article 18 concernant les dispositions fiscales applicables aux activités de l'établissement public à l'instar des dispositions applicables à d'autres établissements publics prenant la teneur suivante :

« (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires. »

Article 19 – Disposition modificatives

L'article 19 a trait aux dispositions modificatives.

Ainsi, est modifiée la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques afin de prendre en compte l'existence de la présente loi en projet une fois votée. L'article 14 de ladite loi est abrogé par conséquent ; cet article constituait l'ancienne base légale de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle actuel.

Article 20 – Disposition transitoires

L'article 20 dispose que l'établissement public continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et que la durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. De même, Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

L'alinéa 4 initiale prévoyait que par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, le mandat du directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas limité.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications supprime l'alinéa 4 au vu des modifications entreprises concernant l'article 11 nouveau.

Article 21 initial – Intitulé de citation

Dans sa teneur initiale, l'article 21 précisait l'intitulé de citation

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 21 initial devient l'article 22 nouveau.

Article 21 nouveau – Dénomination de l'établissement

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État recommande d'introduire un nouvel article 21 concernant la dénomination de l'établissement public prenant la teneur suivante :

« Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7. »

Lors de la réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 22 nouveau – Intitulé de citation

Dans sa teneur initiale, l'article 22 nouveau, initialement l'article 21, disposait que la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

En raison de la modification de l'intitulé de la présente loi en projet, le terme « création » est remplacé par le terme « organisation ». Par conséquent, l'article 21 prend désormais la teneur suivante :

« La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

*

VII. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après « établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. Mission et activités connexes

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit :

1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;

2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;

3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;

4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des

informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale ;

5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;

6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;

7° offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public.

(2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.

(3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 4. Permissions et fréquences de radiodiffusion

(1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.

(2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

(3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes et contenus par le biais d'autres technologies de communication.

(4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales ;

2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme ;

3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées ;

4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ;

5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

Art. 6. Indépendance éditoriale

(1) L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale.

(2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.

(3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, définit les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définit les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

(4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

(5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.

(6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. Attributions du conseil d'administration

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

(2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 5. À cet effet, il :

1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;

2° approuve l'orientation générale des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;

3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 ;

4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 ;

5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :

1° engage et licencie le directeur général ;

2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;

3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;

4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur ;

5° décide sur des actions judiciaires ;

6° fixe le régime des signatures.

(4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :

1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel ;

2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises ;

3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement ;

4° décide sur des emprunts à contracter ;

5° décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures ;

7° approuve les conventions à conclure.

Art. 9. Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.

- (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 11. Directeur général et personnel

(1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

(2) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

(3) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration.

(4) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.

(5) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

(6) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(7) Les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 13. Financement

(1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.

(2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission.

(3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.

(4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficacité, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.

(5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.

(6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.

(7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes:

1° des recettes pour prestations et services offerts ;

2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;

3° des recettes provenant de l'organisation d'événements en lien avec la mission du Média 100,7 ;

4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;

6° des dons et legs en espèce et en nature ;

7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;

8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

(4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.

(5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Publicité

(1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

(2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

(3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

(4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 17. Obligation de diffuser

L'établissement met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18. Dispositions fiscales

(1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi ... portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » » sont ajoutés.

2° L'article 14 est abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

* * *

Luxembourg, le 21 juin 2022

Le Rapporteur,
Pim KNAFF

Le Président,
Guy ARENDT